

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

AMENDEMENT

N° CF152

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1er, il est inséré un article ainsi rédigé :

I. Au premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, le montant "1 300 000" est remplacé par le montant "800 000."

II. Au 1 de l'article 885 U, le tarif de l'impôt exprimé en pourcentage est ainsi modifié:

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0.55
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0.70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1.35
Supérieure à 10 000 000 €	1.80

III. Le 2 du même article est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le seuil et les tarifs de l'impôt de solidarité sur la fortune tels qu'ils prévalaient avant la réforme intervenue en 2011. Il est ainsi proposé d'abaisser le seuil d'imposition à 800 000 euros et de rétablir le taux marginal de 1.8 %.